

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

TRAVAUX DIRIGES

FICHE N° 1 : PRISE DE CONTACT

INTRODUCTION

La première séance de travaux dirigés est traditionnellement consacrée à une prise de contact avec la matière. A cette occasion, les problèmes relatifs au cours, aux travaux dirigés et aux examens sont identifiés ; des conseils d'ordre méthodologique sont alors donnés aux étudiants pour leur permettre de terminer l'année dans les meilleures conditions.

La présente fiche qui est relative au Semestre 2 mettra l'accent sur les thèmes retenus au programme des travaux dirigés, ainsi que la programmation d'un devoir surveillé (I), la méthodologie (II), et la bibliographie générale indiquée (III).

I. THEMES DES TRAVAUX DIRIGES ET PROGRAMMATION DU DEVOIR

- **Prise de contact**
- **Les actes unilatéraux des Etats et des organisations internationales**
- **L'Etat comme acteur privilégié du droit international**
- **Le rôle des organisations internationales dans le règlement pacifique des différends**
- **La responsabilité internationale des Etats**
- **Devoir surveillé**
- **La justice pénale internationale**
- **Les espaces maritimes**

II. METHODOLOGIE

Contrairement à ce que croient pas mal d'étudiants, l'apprentissage du droit n'est pas l'apprentissage des règles de droit.

D'abord, la « science juridique » ne consiste pas dans la connaissance de règles, mais de systèmes juridiques articulés au sein desquels aucune n'a de sens en elle-même et n'en acquiert que parce qu'elle est reliée à d'autres. La compréhension d'une question quelconque prise dans une branche du droit exige donc au moins l'aptitude à solliciter, dans l'ensemble des règles dont elle se compose, la totalité des éléments disparates qui éclairent la question en cause. Chercher à résoudre un cas, sur quelque objet particulier qu'il puisse porter à titre principal, oblige à passer en revue toutes les règles qui peuvent concourir à sa solution, vision globale d'une discipline juridique donc, et même souvent mobilisation de connaissances acquises dans les disciplines qui l'entourent, vision aussi d'un droit vivant et complexe dont les éléments sont

interdépendants et où la portée d'une règle dépend de l'environnement chaque fois différent dans lequel elle est mise en œuvre.

Ensuite et surtout, la connaissance abstraite du droit (problèmes de fait que les règles visent à résoudre, des règles elles-mêmes et de leur articulation globale), si elle peut donner des satisfactions très vives à l'amateur curieux de science pure, laisse par elle-même ses possesseurs désarmés dès qu'il s'agit de résoudre une question juridique concrète, c'est-à-dire de mettre une situation de fait en relation avec les règles de droit qui la gouvernent.

Pour passer de l'univers virtuel du droit (la sphère où s'énonce ce qui doit légalement advenir) à l'univers réel du fait (la sphère où quelque chose advient, est advenu ou adviendra effectivement), ou du second au premier, il faut que s'interposent des agents pour qui le droit n'est pas principalement objet de connaissance mais moyen d'action des artisans ou des techniciens, en qui le savoir s'enrichit du savoir-faire. Autrement dit, des dépositaires d'un art juridique aptes à reconnaître dans le monde du fait, sous les particularités de détail qui la cachent, la situation que prétend régir une règle de droit et, inversement, à identifier, dans l'univers touffu des règles, celle qui rend compte d'une situation de fait clairement individualisée, aptes en somme à faire du droit un instrument au service des fins qu'ils poursuivent dans l'ordre du fait.

Ramené à l'essentiel, l'art du juriste comporte toujours trois opérations :

- de reconstruction ou de stylisation d'une situation de fait visant à en isoler les aspects juridiques ;
- d'identification des règles qui permettent de la traiter ;
- enfin, de mise en présence de l'une et des autres aux fins d'appliquer le droit au fait.

Si nulle technique juridique n'est possible sans connaissance du droit, l'art du juriste va bien au-delà de cette maîtrise purement cognitive de la sphère des règles et requiert une adresse à les appliquer : « métier » qui ne s'apprend que par la pratique.

Savoir vous servir de vos connaissances, c'est cette technique que nous voulons vous aider à acquérir, dans un domaine spécial mais sans originalité sur le plan de la méthode, celui du droit international public :

1. EXERCICES THEORIQUES, EXERCICES PRATIQUES : UNE OPPOSITION FALLACIEUSE

C'est la dichotomie qu'entretient une tradition paresseuse des établissements d'enseignement du droit. Mais où est la césure et sur quoi s'appuient ces catégories ?

1-1. La dissertation : un juriste comme savant

D'abord, et d'un mot, les exercices dits « théoriques » n'ont rien qui justifient une telle qualification : formuler un sujet de façon abstraite, sous les espèces d'une question, d'une simple phrase, d'un énoncé en forme de titre..., ce n'est pas inviter à une réflexion théorique, c'est simplement solliciter du rédacteur un exposé de connaissances qu'on veut coupé d'applications concrètes et de tout débouché utilitaire.

Ce qui est attendu de lui, c'est l'énonciation raisonnée de ce qu'il sait d'un point de droit correspondant de la façon la plus adéquate possible à l'interrogation à laquelle il est confronté.

Ainsi entendue, la dissertation et, de façon dégradée, la « question » d'épreuve écrite ou orale, figures particulières de ce type général, ne sont pas moins des exercices d'application que les exercices dits pratiques ; jamais il ne s'agit pour le rédacteur de reproduire ou de restituer un objet constitué à l'avance :

- dans l'identification du sujet ;
- dans le tri ;
- parmi les connaissances acquises ;
- de celles qui sont pertinentes pour le traiter ;
- dans l'établissement d'une problématique permettant de le construire conceptuellement à partir d'éléments d'abord épars ;
- dans l'articulation du propos enfin .

Il y a un apport où l'ensemble de la connaissance de la discipline est sollicitée mais une petite partie seulement mise en œuvre et exposée ; travail d'application par conséquent que celui qui consiste à isoler celle-ci de celui-là, et non pas manipulation machinale d'un des tiroirs du meuble où sont rangées les connaissances. Mais exercice d'application en ce sens seulement, le genre de la dissertation fait appel au savoir et non au savoir-faire ; les vertus qu'il sollicite sont celles, cognitives, d'un 'modeste savant et la réussite dans cet exercice ne doit rien à l'art du technicien du droit. C'est donc ailleurs, et chacun en convient, qu'il faut chercher les moyens de former celui-ci.

1-2. Le commentaire de texte : Un juriste comme critique

Dans la première hypothèse, il s'agit d'examiner après coup un élément existant de la pratique juridique.

Le « commentaire de texte », expression achevée de cette forme d'exercice, fait de celui qui s'y livre le spectateur de la solution qu'un tiers a apportée à un problème de droit et qui s'exprime dans un texte : décision d'un juge – et c'est alors le traditionnel commentaire d'arrêt – ou d'un autre agent juridique, le législateur, un administrateur, etc. – et c'est le commentaire de texte normatif – mais aussi texte de doctrine par lequel un auteur, non investi comme les précédents d'un pouvoir légal, propose une solution, commente celle qu'ont apportée les autorités auxquelles ce pouvoir est confié, ou simplement la dégage d'une pratique juridique qu'il s'agissait pour lui d'interpréter.

Le texte étant ce qu'il est, il s'agit maintenant de déployer à son endroit des aptitudes critiques, au sens propre de ce mot si souvent mal compris.

Et d'abord de l'expliquer, c'est-à-dire d'en faire l'analyse interne, sémantique, logique, etc. étude du texte en soi, relativement descriptive et pour l'instant coupée de toute référence extérieure.

Ensuite de le confronter à ce qui l'entoure, dans des conditions qui varient évidemment selon la nature du texte que l'on commente reflète-t-il fidèlement l'état du droit dont il prétend rendre compte ou en propose-t-il plutôt un autre et lequel (texte doctrinal), applique-t-il purement et simplement la règle existante, l'infléchit-il ou la renverse-t-il (décision de justice) qu'apporte-t-il à la légalité antérieure et comment se combine-t-il avec elle (texte législatif ou réglementaire) ?

Questions multiples , variables selon le type de texte dont il s'agit et même infiniment adaptables à chaque texte particulier .Exercice pratique , le commentaire l'est , sans doute , si

l'on entend par là le travail d'application à une donnée concrète des connaissances abstraites qu'il ne s'agit pas d'énoncer comme dans une dissertation mais de mettre à contribution de façon électorale ; mais non exercice de praticien car aucun acteur juridique réel n'est jamais amené en tant que tel à endosser ainsi le costume du critique juridique dont se revêt le rédacteur du commentaire ; ce qui l'habille ici ,c'est bien plutôt celui du témoin non impliqué dans l'activité pratique : activité doctrinale, « théorique » si l'on veut, en tant qu'elle tire généralement sa matière de la pratique professionnelle des juristes mais sans contribuer par elle-même à sa production ; théorique, c'est-à-dire non prescriptive et non instrumentale mais purement spéculative.

1-3. La résolution de cas : Le juriste comme praticien

Dans la deuxième hypothèse au contraire, il s'agit généralement de résoudre une question encore ouverte et d'intervenir ainsi, comme acteur légal, dans une activité pratique en cours. Compte tenu d'un ensemble complexe de règles abstraites supposées connues et d'une situation individualisée décrite dans l'énoncé, le rédacteur est invité à appliquer à celle-ci le tout petit nombre de règles, extraites de ce bloc massif, qui permettent de répondre à la question posée.

La « consultation juridique » à partir d'un cas pratique, forme typique de cet exercice, a trait à l'activité pragmatique du juriste chargé de trouver dans les règles de quoi définir la ou les solutions correctes, au regard du droit, que peut recevoir un problème juridique individualisé. C'est donc le rôle de juriste *praticien* qui est attribué au rédacteur, habituellement invité à prescrire un comportement à l'acteur qui fait appel à son expertise, ou du moins à lui indiquer ce qui, selon le droit applicable, sera vraisemblablement le comportement d'un acteur tiers : il est ainsi un agent juridique appelé à déterminer la solution la plus conforme aux règles existantes.

Qu'il s'agisse d'énoncer purement et simplement l'état du droit ou, sur la base de ce constat, de conseiller en outre une conduite – ce sont les deux modalités les plus communes de la consultation juridique, le « client » qu'il l'a sollicitée et qui va déterminer sa conduite selon les indications qui lui ont été fournies pourra vérifier, au contact de la pratique, la validité de l'énonciation ou la sagesse du conseil.

De même que la « vérité » de l'art du fabricant est attestée après coup par l'aptitude de l'objet qu'il réalise à remplir les fonctions qui lui étaient assignées, de même la vérité de la consultation se mesure à sa conformité à l'état du droit sur lequel elle s'appuyait. Il s'agit donc d'un exercice non plus critique comme tout à l'heure mais proprement pragmatique et où la réussite effective des solutions de droit proposées est le révélateur de la vérité théorique.

2. DEVENIR CASUISTE : LA TECHNIQUE DU CAS

2-1 . L'esprit de consultation

Chaque fois qu'elle vous est posée, il s'agit pour vous d'utiliser concrètement des connaissances abstraites, pour apporter la solution d'un cas unique qui, seule, importe à votre candidat-lecteur. Cette destination instrumentale de la consultation doit vous être présente à l'esprit d'un bout à l'autre de votre travail.

Dès lors, face à chacune des questions qui vous sont explicitement posées ou que vous avez su discerner dans le dossier que l'on vous a soumis, on attend de vous un raisonnement de type syllogistique : il faut isoler une règle (c'est la majeure du syllogisme), isoler un élément du problème et la qualifier de façon à la lui rendre applicable (c'en est la mineure), enfin la lui appliquer effectivement (c'est la conclusion).

C'est précisément cet acte de « qualification » (opération centrale de tout raisonnement juridique appliqué) qui distingue l'épreuve pratique de la dissertation ou de la pseudo-dissertation à laquelle se ramènent certaines prétendues épreuves pratiques. Il suppose un aller-retour permanent entre vos connaissances générales et l'espèce qui vous est soumise. Jamais donc, d'exposés théoriques de connaissances : vous devez seulement montrer votre aptitude à reconnaître dans une situation concrète les éléments permettant d'identifier la règle abstraite dont elle relève ; c'est pourquoi vous ne devez pas commencer par énoncer la règle mais le fait d'espèce, et ne faire apparaître la règle pertinente que quand l'analyse des éléments de l'espèce a rendu possible son identification. C'est sur économie de raisonnement que vous serez jugé principalement.

2-2. La rédaction

Le plan d'une consultation n'a rien de préétabli. Il n'est pas question de s'en tenir au plan binaire du type qui a cours en matière de dissertation (il n'a d'ailleurs rien de sacro-saint, lui non plus même s'il n'y a pas lieu de le refuser systématiquement s'il paraît bien adapté). Seul est requis un plan au sens propre, c'est-à-dire une construction préméditée conduisant le lecteur, par des étapes d'un raisonnement suivi, vers la ou les conclusions à quoi on a décidé à l'avance de le conduire.

Deux types de plan peuvent être appliqués à des cas pratiques.

Tantôt une seule question est posée globalement (« vous examinez les mérites des arguments du demandeur... », « vous établirez une note sur les aspects juridiques de la présente affaire »), et il vous appartient de trouver le plan le plus adapté pour y répondre.

Tantôt plusieurs questions vous sont soumises et vous ne devez pas alors substituer votre propre plan à celui qui résulte de cette présentation. Répondez-y dans l'ordre et réservez votre effort de construction à l'élaboration de chacune des réponses, en pensant toujours à suivre, fut-ce dans un développement de deux pages seulement, un fil conducteur clairement perceptible par votre lecteur et en balisant votre parcours de subdivisions claires.

Faut-il une introduction ? Parfois, sans doute, mais alors très brève et pas du tout dans le genre de celles qui ouvrent une dissertation et y revêtent une telle importance. Un simple exposé des faits quelquefois, mais ne reproduisant pas (ce serait une perte de temps) leur énoncé « officiel » : quatre ou cinq lignes peuvent suffire ; elles sont quand même nécessaires lorsqu'on vous pose des questions indépendantes les unes des autres et vous vous tiendrez alors à une rapide qualification des problèmes posés pour montrer immédiatement que vous les avez identifiés derrière la façade des purs faits.

Mêmes observations pour la conclusion : ne concluez pas si les questions sont indépendantes. Dans le cas contraire, il est souhaitable de rassembler les arguments pour les résumer, et de poser une solution, spécialement quand l'énoncé y invite.

N'oubliez pas que l'argumentation juridique n'est pas un lieu de « vérités » : les vérités légales résultent des prononcés des autorités législatives et vous n'avez pas cette qualité. Dans le domaine du relatif où vous vous mouvez, vous avez le droit de faire part de doutes sur le bien-fondé d'une thèse, sur l'application d'une règle, et on ne vous fera pas grief de n'être pas sûr de la solution que vous proposez si vous avez su justifier votre incertitude qui reflétera plus d'une fois celle du droit positif lui-même.

Quelques conseils encore :

- on n'attend pas de vous un exposé de connaissances abstraites mais ce n'est pas dire qu'il ne faille pas montrer que vous avez des connaissances et que seul le souci de vous conformer aux exigences de la construction vous interdit d'en faire étalage. Gardez des réserves mais en montrant que vous les gardez, contentez-vous de faire allusion à ces connaissances rentrées par des formules comme « on le sait », « on ne s'étendra pas ici sur... », « il serait sans intérêt de... » ;

- les textes applicables vous étant fournis, il va de soi qu'il est sans intérêt d'en reproduire de larges extraits dans la démonstration ; il suffit de viser l'extrait pertinent ou, le cas échéant, de le citer rapidement (quand il ne fait pas l'objet d'une numérotation permettant un renvoi aisé) ;

- faciliter au maximum la lecture : alinéas judicieux (pour tous les changements d'idée, et seulement pour eux) et signalés par un rentré de la ligne, numérotation des développements, tirets, mots ou titres soulignés pour permettre un repérage rapide des grandes articulations du raisonnement.

Dans la formulation de (chapeaux) et de transition

Un « chapeau » est une phrase qui justifie le choix d'idées permettant de démontrer une idée principale. On le retrouve ainsi après un titre de partie et il permet de justifier le choix des sous-parties. Pour bien démontrer l'unité du devoir et la progression de sa démonstration, le candidat doit user de transitions pour renforcer les liens entre ses différentes idées. Pour hiérarchiser ces dernières, il faut avoir recours aux phrases concises et non vagues et superflues.

Au moment de la conclusion

Pour éviter de rédiger une conclusion bâclée de dernière minute, il est recommandé d'y procéder au moment de la rédaction de l'introduction et après l'adoption du plan détaillé. Même s'il existe des enseignants qui n'attachent pas d'importance à la conclusion, alors que d'autres en soulignent l'intérêt, il est conseillé d'en rédiger une.

Pour permettre au correcteur de pouvoir aisément se retrouver, le devoir doit être bien présenté. Une franche distinction doit apparaître entre : l'introduction, les titres des parties, les sous-parties, les paragraphes ainsi que les chapeaux et les transitions. Il est aussi possible de mettre I, II, III en face des titres et I.1, I.2, I.3 à la place des A, B, C en face des sous-titres.

Le sujet posé à l'examen par le professeur qui a assuré le cours peut porter sur un commentaire de texte ou d'un arrêt ou sur une question de synthèse. Les règles précédemment énoncées restent valables mais il reste notoire que l'effort de réflexion du candidat doit être plus soutenu au moment de la préparation du plan, puisque le sujet posé amène à la reconstruction ou même la conception d'un plan différent de celui du cours.

3. QUELQUES CONSEILS

Pour la rédaction d'une dissertation ou la présentation d'un exposé oral en Droit International Public, la méthodologie utilisée doit être adaptée au sujet posé. Il peut s'agir d'un devoir d'examen, d'un devoir de concours administratif ou d'un devoir de travaux dirigés.

3-1. S'agissant d'un devoir d'examen (Licence3, Masters 1 et 2).

L'objet, la finalité de ce devoir consiste à faire état d'une bonne connaissance du cours. Aussi la régularité aux cours permet-elle l'apprentissage de la maîtrise du langage juridique. Elle permet en outre d'identifier les points ou concepts sur lesquels le professeur a insisté pour améliorer la compréhension du cours.

L'étudiant est ainsi appelé à apprendre son cours de manière intelligente, de façon à pouvoir replacer un sujet posé à l'examen dans l'ensemble de son cours. Il doit avoir en mémoire que le professeur veut voir apparaître dans son devoir un cheminement logique faisant ressortir les éléments ou concepts – clés devant à tout prix y être inclus. Pour les questions dites de cours, cette méthode d'approche reste, de façon générale, valable et opérationnelle. **La maîtrise du cours par le candidat apparaît par plusieurs manières :**

Par l'introduction

De façon générale pour un devoir d'examen, elle fait appel à des éléments diffus dans le cours. Le candidat devra procéder par choix, donc par élimination, et faire preuve d'une grande capacité de synthèse pour finir par formuler la problématique du sujet.

Dans le choix du plan

Pour le sujet posé, le plan du cours peut ne pas correspondre parfaitement à un plan de devoir soit parce que l'idée générale ne peut être démontrée à travers un plan analytique soit parce que le nombre des parties dans le cours est supérieur à trois. En toute intelligence, le candidat devra alors opter pour un plan lui permettant de replacer la partie correspondante du cours au sein d'une démonstration de l'idée générale dégagée dans l'introduction.

3-2 . Devoir des travaux dirigés

La différence entre le devoir de T.D et l'examen, c'est que le premier ne s'appuie pas seulement sur le cours enseigné : l'étudiant est invité à effectuer, en plus, de nombreuses recherches (manuels, documents, revues, ouvrages spécialisés, presse) pour la préparation de son devoir.

Le devoir de T.D. est à mi-chemin entre le devoir d'examen et le devoir de concours. Il emprunte au premier, puisque le sujet est donné en accord avec le professeur assurant le cours et que le choix est en général guidé par un désir d'approfondissement de telle ou telle partie du cours.

Le devoir de T.D. dépasse cependant le cadre strict du cours et se rapproche du devoir de concours administratif, dans la mesure où il s'agit non seulement de comprendre des mécanismes juridiques précis mais aussi d'en vérifier le caractère opérationnel. Le plan adopté doit traduire cette dualité ; l'analyse doit être à la fois globale et démonstrative.

Enfin, il faut préciser qu'en Droit International, il n'y a pas de plan type. Le plan doit être adapté au sujet posé, c'est-à-dire à la fois à l'intitulé du sujet et à ses données. L'une des

grandes difficultés du droit international tient au fait que ses données sont complexes et fortement évolutives. Le Droit International est toujours en formation parce que ses règles seront toujours considérées, voire corrigées par la communauté internationale, en fonction des impératifs politiques, économiques, sociaux et culturels du moment.

L'étudiant, dans son propre intérêt, doit veiller à obtenir en T.D de Droit International, la note la plus élevée possible. Sa motivation, son travail, sa participation en séances servent de références à l'enseignant assurant l'encadrement des T.D.

3-3. Devoir de concours administratif

Pour les épreuves de concours administratif, les règles méthodologiques ci-dessus doivent être présentes à l'esprit et appliquées par le candidat. Cependant, il doit savoir montrer qu'un devoir de Droit International n'est pas un devoir de Relations Internationales, le premier devant se fonder sur des données essentiellement juridiques et le second sur des données d'ordre sociologique.

Pour les épreuves de Droit International de certains concours (Affaires étrangères, Ecole Nationale d'Administration, etc.), le traitement d'un sujet de droit international doit être à la fois théorique et pratique. Mais l'unité du devoir doit être respectée. L'étudiant se transforme donc ici en candidat fonctionnaire qui non seulement connaît les mécanismes fondamentaux du droit international mais aussi sait en apprécier la valeur opérationnelle (se référant en particulier à la pratique sénégalaise du droit international général).

L'esprit de ces épreuves étant différent, il faut montrer non pas la bonne connaissance du cours enseigné, mais plutôt l'assimilation d'une discipline à travers un programme qui consacre presque la totalité sinon une grande partie du Droit International. La recherche documentaire à ce niveau revêt une importance capitale. Le candidat doit se constituer des fiches, des dossiers sur l'ensemble des questions du programme et les mettre à jour en permanence.

4. LA RECHERCHE DOCUMENTAIRE

Elle est particulièrement formatrice pour les disciplines qui nous intéressent.

4-1. Matériaux documentaires

- Manuels de droit international et de relations internationales ;
- répertoires doctrinaux et dictionnaires ;
- annuaires des institutions internationales ;
- recueils de textes internationaux et de jurisprudence internationale ;
- revues de droit international ;
- webographie, etc.

4-2. Méthode de recherche

Pour préparer une séance de travaux dirigés, il faut se constituer un répertoire d'idées et actualiser immédiatement le sujet posé.

4-2-1. Constitution d'un répertoire d'idées

Pour élaborer un devoir sur une démonstration étayée par des données suffisamment pertinentes et précises, le travail de documentation n'est pas de même intensité selon qu'il s'agit de compléter un cours, de rassembler des données ponctuelles ou de constituer des dossiers permanents. Le principe essentiel de la recherche documentaire est d'abord de se reporter aux manuels de droit international et de relations internationales, de consulter à propos du sujet plusieurs manuels. Enfin, pour élargir les connaissances sur le sujet posé, il faut aussi consulter des articles de revues.

4-2-2. L'actualisation immédiate du sujet posé

Elle est une autre étape importante en droit international et en relations internationales et consiste à se constituer un dossier de presse sur les questions d'actualité, ne serait-ce que pour compléter le cours entre la fin du programme et l'examen.

5. METHODE D'ELABORATION D'UN PLAN

Il n'existe pas une méthode spécifique d'élaboration du plan en Droit international. La méthode à utiliser est celle globalement employée pour traiter les sujets des autres matières juridiques ou de science politiques, mais à condition de privilégier la spécificité de la discipline concernée.

5-1. La structure de la dissertation et de l'exposé de Droit International

5-1-1. Méthode de l'introduction

Il est impératif de construire l'introduction d'un devoir. Elle doit faire apparaître :

L'intérêt du sujet : il s'agit de dire en quoi le sujet à traiter présente un intérêt.

L'historique du sujet : qui ne se limite pas à une juxtaposition de dates, d'événements historiques, elle s'étend aux grandes tendances d'une évolution historique, l'argumentation étant étayée par des événements précis.

La problématique du sujet : aspect le plus important qui doit d'abord viser à définir le sujet. Ensuite, un cheminement de la réflexion de l'auteur du devoir doit l'amener à la formulation de son idée générale qui est en quelque sorte la conception subjective du devoir.

L'annonce du plan : en une, deux ou trois phrases concrètes formulant les deux ou trois idées servant à démontrer l'idée générale.

5-1-2. Méthode de développement

Un devoir de Droit international doit présenter deux ou trois parties. Chacune d'elles devant comporter deux ou trois sous-parties.

5-1-3. Méthode de conclusion

La conclusion va servir à la fois à montrer, d'une part, que le sujet posé a été démontré, c'est-à-dire que l'idée générale a été entièrement justifiée par la démonstration faite dans le

développement, et, d'autre part, que le sujet aurait pu faire appel à d'autres types d'analyse, (ouverture du sujet).

5-2. Le commentaire de texte en Droit International

Il nécessite une solide connaissance de la matière mais aussi l'appréciation subtile du choix et de la portée des termes utilisés dans le texte.

5-2-1. Le commentaire de texte normatif

Par « texte normatif », il faut entendre les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par les Etats ainsi que les déclarations, recommandations, résolutions, codes de conduites et règlements émis par les organisations internationales.

L'argumentation utilisée dans le développement doit permettre de procéder à une analyse juridique complète du texte. En analysant spécialement les termes importants contenus dans le texte, en expliquant le sens et la portée des mécanismes juridiques et en développant les références établies par le texte, le commentaire doit rester le plus proche du texte.

5-2-2. Le commentaire d'arrêt

En Droit international, la méthode emprunte celle du commentaire d'arrêt classique. La méthode doit cependant être adaptée au type d'argumentation juridique utilisée. L'introduction consiste dans la présentation des « faits de l'espèce », puis, dans la formulation du problème juridique essentiel de l'affaire et de la solution apportée. Le développement démontre alors l'appréciation établie par le candidat de la portée juridique de l'arrêt, à travers une analyse complète des apports de la décision à la théorie juridique

Une conclusion ne s'impose pas, elle est facultative.

III. BIBLIOGRAPHIE GENERALE

1. Ouvrages

- M. BEDJAOUI, *Droit international. Bilan et perspectives*, Paris, Pedone/Unesco, 2 vol. 1991.
- D. CARREAU, *Droit international*, Paris, Pedone, 9^e éd., 2007.
- J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 9^e éd., 2010.
- P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009.
- D.- M. DESGREES DU LOU (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, 2006.
- F. DOPAGNE, *Les contre-mesures des organisations internationales*, Paris, Anthémis, 2010.
- P.- M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2006.
- Y. JEANCLOS (dir.), *Crises et crispations internationales à l'ère du terrorisme, au XXI^e siècle*, Paris, Bruylant, 2011.

- M. MEKKI (dir.), *La force et l'influence normative des groupes d'intérêt – Identification, utilité et encadrement*, Paris, Gazette du Palais, 2011.
- J. – J. ROCHE, *Relations internationales*, Paris, LGDJ, 5^e éd., 2010.
- D. RUZIE, G. TEBOUL, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 20^e éd., 2010.
- S. SERGE, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 6^e éd., 2011.

2. Articles

Les étudiants sont invités à consulter au Centre de Documentation de l'UFR, les articles suivants :

- J.-A. BARBERIS, « Le concept de « traité international » et ses limites », *AFDI*, 1984.
- S. BASTID, « Le droit international de 1955 à 1985 », *AFDI*, 1984.
- P.-M. EISEMANN, « L'arrêt de la CIJ du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », *AFDI*, 1984.
- J. DEHAUSSY, « Les actes juridiques unilatéraux en droit international public à propos d'une théorie restrictive », *JD*, 1965.
- A.-CH. KISS, « Les actes unilatéraux dans la pratique française du droit international », *RGDIP*, 1961.
- Charles ROUSSEAU, « Georges SCELLE », *RGDIP*, 1961.
- B. VITANYI, « Le sens de la clause « rebus sic stantibus » dans le droit des gens actuel », *RGDIP*, 1966.
- B. VITANYI, « Dispositions doctrinales concernant le sens de la notion de principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », *RGDIP*, 1982.
- P. WEIL, « Vers une normativité relative en droit international », *RGDIP*, 1982.

3. Périodiques

- *AFDI – AJIL – BYCIL – RASPOS – RCADI – RBDI – RGDIP*.

4. Jurisprudence

- *Recueil des Avis et Arrêts de la CIJ.*

- *Recueil des sentences arbitrales.*

Les étudiants sont invités à consulter au Centre de Documentation de l'UFR, les articles suivants :

- J.-A. BARBERIS, « Le concept de « traité international » et ses limites », *AFDI*, 1984.

- S. BASTID, « Le droit international de 1955 à 1985 », *AFDI*, 1984.

- P.-M. EISEMANN, « L'arrêt de la CIJ du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », *AFDI*, 1984.

- J. DEHAUSSY, « Les actes juridiques unilatéraux en droit international public à propos d'une théorie restrictive », *JD*, 1965.

- A.-CH. KISS, « Les actes unilatéraux dans la pratique française du droit international », *RGDIP*, 1961.

- Charles ROUSSEAU, « Georges SCELLE », *RGDIP*, 1961.

- B. VITANYI, « Le sens de la clause « rebus sic stantibus » dans le droit des gens actuel », *RGDIP*, 1966.

- B. VITANYI, « Dispositions doctrinales concernant le sens de la notion de principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », *RGDIP*, 1982.

- P. WEIL, « Vers une normativité relative en droit international », *RGDIP*, 1982.